



La Chapelle Protestante Baptiste de Jemeppe-s-/Meuse

Rue de Montegnée 40-42 à 4101 Jemeppe

www.lachapelleprotestante.be

PRINCIPES ECCLESIASTIQUES

1. Formation et croissance des églises locales

Les apôtres, ou leurs compagnons d'œuvre, prêchèrent l'Évangile avec puissance par le Saint-Esprit et baptisèrent ceux qui acceptaient la Parole. C'est ainsi que furent fondées, en divers lieux, les premières églises chrétiennes. (Mt 28.19 - Act 2.41; 8.12 - Act 11.19 à 21 ; 14.1 à 7 - Act 18.8 à 10 ; 19.1 à 5)

Le nombre de disciples augmentant, les apôtres veillèrent à ce qu'ils grandissent ensemble dans la foi et le service. (Act 2.47; 5.14; 6.7 - Act 14.19 à 23)

L'église locale est aujourd'hui encore une communauté de croyants qui, ayant accepté le message de l'Évangile, ont été baptisés sur profession de leur foi, et qui sont associés pour vivre, dans la communion spirituelle et fraternelle, à la gloire de Dieu. (Rom 12.5 - 1 Cor 1.9 - 1 Jn 1.5 à 8 - Eph 3.21)

2. Les ministères dans l'Église

Une église locale étant une assemblée de croyants qui ont reçu le Saint-Esprit à leur conversion, tous les membres sont appelés au service de Dieu, tous sont responsables dans l'œuvre à accomplir avec Dieu.

Tous les membres de l'église n'ont cependant pas le même service (ou ministères). Chacun d'eux doit accomplir, dans l'église, la tâche que Dieu lui confie. (Rom 12.3 à 8 - 1 Cor 12.27)

Les divers ministères ont un seul but : la vie et la croissance de l'Église, dans l'amour et l'obéissance à Jésus-Christ. Ils ont une seule source : l'Esprit de Dieu. Ils restent soumis à la Parole de Dieu.

Les ministères ne créent pas un clergé ou une hiérarchie. Le sacerdoce est confié à tous les croyants. (1 Pi 2.5 à 9)

L'Esprit distribue, dans leur diversité, les dons que Dieu accorde à ses enfants pour l'édification du Corps de Christ. Les églises se doivent d'être attentives aux besoins de leur temps, de reconnaître les dons reçus, de les employer pour l'utilité commune et de laisser le Saint-Esprit amener les croyants à de nouvelles manières d'agir ou de servir. (1 Cor 12.4, 8 à 11 - Eph 4.11 à 16 - 1 Cor 12.7 - 1 Pi 4.10 & 11)

3. Les ministères particuliers dans l'Eglise

La Bible appelant les chrétiens à servir Dieu et leur prochain, chacun a, pour cela, besoin d'être nourri et équipé. C'est pourquoi des ministères particuliers sont nécessaires. (Gal 5.13 - Eph 4.12)

Vis-à-vis de ceux-ci, l'église, et ses membres, ont des responsabilités importantes :

- Les croyants doivent discerner l'appel de Dieu à un service particulier et s'y préparer. (1 Cor 7.17; 12.31; 14.1 - 1 Tim 4.13 & 14)
- L'église doit aider ses membres à découvrir leurs dons et à entendre l'appel pour un service. Elle doit ensuite leur en faciliter l'exercice. (1 Tim 3.10)

Le Nouveau Testament donne peu d'indications sur la façon de mettre à part ceux qui exerceront un don particulier en son sein. Tout doit se faire avec ordre, sagesse et dans la prière afin de discerner la volonté de Dieu. (Act 13.1 à 3 ; 15.22 à 25 - 1 Cor 14.40)

La consécration à certains services peut être marquée par la prière et l'imposition des mains afin de souligner, dans cette mise à part, la communion de l'église et l'appel de la bénédiction divine. (2 Tim 1.6)

a) Les ministères de la Parole

Selon le Nouveau Testament, la Parole de Dieu est annoncée par divers serviteurs : apôtres, prophètes, évangélistes, pasteurs - docteurs. (Eph 4.11 & 12 - 1 Cor 12.28 à 30)

Dans les communautés fondées par les apôtres ou les évangélistes, le travail a été poursuivi au cours des siècles, sur les fondements ainsi posés, par des docteurs – pasteurs, également nommés évêques ou anciens. Tous ces titres recouvrant généralement un même ministère : faire paître le troupeau et répandre la Parole de Dieu. (Act 14.21 à 23 - Act 20.28 - 1 Pi 5.2)

Les pasteurs de nos églises locales, appelés par Dieu à son service, sont choisis par l'assemblée de l'église. (Act 14.23; 15.22)

Ils doivent posséder les qualités requises, pour ce ministère, par le Nouveau Testament. (1 Tim 3.1 à 6)

Ils sont chargés de la prédication, de l'enseignement et de l'exhortation. Ils doivent veiller sur l'église comme devant en rendre compte, sans dominer sur elle, en étant eux-mêmes des modèles. (2 Tim 4.2 - Hébr 13.17 - 1 Tim 4.12)

Les pasteurs peuvent exercer leur ministère en collaboration avec un ou plusieurs autres anciens, reconnus et établis dans leur charge par l'église, qui doivent également répondre aux critères que donne le Nouveau Testament. (Tite 1 :5 à 9)

b) Le ministère diaconal

Chaque église est appelée à discerner les lieux de témoignage et de service appelant un ministère diaconal.

Celui-ci s'exerce surtout dans le domaine de l'entraide et de l'assistance, dans le domaine matériel, financier et administratif de l'église. Les diacres peuvent aussi avoir part à la prédication et à l'enseignement. (Act 6.1 à 6 - Act 6.8 à 10; 8.5)

Les diacres (hommes ou femmes), choisis par l'église, doivent posséder les qualités spirituelles et morales énumérées par le Nouveau Testament. (Rom 16.1 & 2 - 1 Tim 3.8 à 13)

Note

Bien qu'aucune référence biblique ne permette de s'y reporter, les personnes ainsi mises à part : Pasteurs, anciens et diacres, composent habituellement le Conseil de l'église.

4. La vie de l'église

Les églises baptistes sont séparées de l'Etat.

C'est donc la responsabilité de chaque église locale d'assurer son fonctionnement, indépendamment de toute autorité extérieure.

Cependant, il faut prier pour ceux qui, dans l'Etat, exercent des responsabilités, les honorer et se soumettre aux obligations légales qui ne sont pas contraires aux enseignements des Saintes Ecritures. (Mt 22.17 à 21 - Rom 13.1 à 7 - 1 Pi 2.13 à 17 - Act 4.18 & 19)

L'église locale, consciente que l'Eglise est une réalité universelle dont Dieu seul connaît les dimensions par-delà les frontières des différentes familles confessionnelles, se doit de manifester autant que possible, là où elle se trouve, l'unité du Corps de Christ avec les autres chrétiens. (1 Cor 1.2; 10.17)

Cette unité, non organique, mais foi en un commun Seigneur et donnée par Dieu, se manifeste dans la fidélité au Christ et s'exprime par une collaboration fraternelle dans l'évangélisation et le service des hommes. (Jn 17.20 à 26 - Eph 4.1 à 6)

a) Décisions de l'église

L'église locale, dans sa soumission à son chef Jésus-Christ, doit gérer elle-même ses propres affaires. (Eph 1.22 - Col 1.18 - 1 Thess 4.11)

Le conseil traite les affaires pour lesquelles l'église l'a mandaté. (Mt 18.15 à 17)

Toute autre décision, proposée par le conseil ou en concertation avec lui, doit être prise par l'assemblée de l'église en veillant à sauvegarder sa communion. (Act 6.5; 15.22)

b) Entrée dans l'église

Peut devenir membre de l'église locale tout croyant baptisé qui en fait la demande. S'il vient d'une autre église, une lettre de transfert le recommandant est la bienvenue.

En l'absence d'une telle lettre, la personne est invitée à confesser publiquement sa foi et à manifester sa volonté d'engagement dans l'église. (Rom 16.1 & 2 - 2 Cor 8.18)

c) Culte

En mémoire de la résurrection de Jésus-Christ, le dimanche, premier jour de la semaine, est considéré comme le jour du Seigneur. (Mt 28.1 à 7 - Jn 20.1)

Tout chrétien est appelé à le mettre à part en vue de l'adoration et de l'édification communautaires. (Ex 20.8 à 11 - Act 20.7)

Ce jour annonce le repos éternel dans lequel Dieu fera entrer son peuple. (Héb 4.1, 9 & 10)

d) Responsabilités communautaires

Chaque membre doit avoir le souci des autres et celui d'une vie réellement communautaire, tant au sein de son église locale que dans la famille des églises, postes et œuvres auxquels elle s'identifie. (Rom 12.9 à 18 - Gal 6.2 - 1 Cor 12.24 à 26)

En particulier, chacun doit avoir conscience de sa participation au soutien communautaire des serviteurs que l'église a choisis. (1 Thess 5.12 & 13 - 1 Tim 5.17 - Héb 13.17)

Chacun est appelé à apporter au Seigneur une part de ses biens comme expression de sa joie, de sa reconnaissance et de sa consécration. (Deut 14.22 - 1 Cor 16.2 - 2 Cor 9 - Héb 13.16)

C'est le devoir de chaque chrétien de participer, selon l'enseignement du Christ, à l'œuvre d'évangélisation et de mission en donnant de son argent et en s'engageant au témoignage. (Rom 10.14 & 15 - 2 Cor 8.24 - 1 Cor 9.16 & 17)

e) Discipline

L'exercice de la discipline a pour but de ramener sur le chemin de l'obéissance au Seigneur le chrétien égaré et de préserver le témoignage de l'église en cas de transgression manifeste et scandaleuse des commandements de Dieu. (1 Cor 5 - Rom 16.17)

L'église peut décider de ne pas garder en son sein un tel membre qui repousse les exhortations fraternelles qui lui sont adressées pour l'amener à la repentance et à la confession de ses péchés. (Mt 18.15 à 18 - Gal 6.1 - 2 Thess 3.15)

Privé de tous ses droits dans l'église et exclu de la Cène, il n'est toutefois pas exclu des assemblées publiques, cultes et autres réunions.

S'il revient au Seigneur, il peut de nouveau, sur sa demande, s'intégrer à la vie de l'église et solliciter sa réadmission comme membre.

Note

A côté des membres de l'église locale d'autres personnes peuvent manifester un attachement au Seigneur et un intérêt réel pour la vie de la communauté en participant, de diverses manières, aux activités de l'église, sans cependant en devenir membres.